

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CDMR

Champblanc
16370 RICHEMONT

Référence : 2023 014 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement CDMR implanté Champblanc - Bois des Alènes 16370 CHERVES RICHEMONT. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- Champblanc - Bois des Alènes 16370 CHERVES RICHEMONT
- Code AIOT : 0007201194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite de la partie Est près des bureaux, où il n'y a plus d'exploitation, et de la partie nord-est, en bordure de la voie communale traversant la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont :

- l'état d'avancement de la carrière
- le plan de gestion des déchets de carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est donnée infra.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.6.2	/	Sans objet
6	Clôture	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.8.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration annuelle sur le tonnage extrait	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 1.3	/	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.2	/	Sans objet
4	Cotes verticales	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.6.3	/	Sans objet
5	Plantations	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.6.5	/	Sans objet
7	Rejet des eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 3.2.2	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 3.4.1	/	Sans objet
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 3.4.3	/	Sans objet
10	Surveillance de la qualité des eaux	AP Complémentaire du 17/03/2017, article 1	/	Sans objet
11	Déchets	AP Complémentaire du 17/03/2017, article 1	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Suivi des retombées atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Apporter des précisions sur le phasage pour les années à venir ; à comparer au phasage indiqué dans l'arrêté du 14/03/2006.
- Clôturer sur les parties de bord de la VC3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle sur le tonnage extrait

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 1.3
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle de tonnage extrait
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration annuelle sur le tonnage extrait.
Constats : La production déclarée sur GEREPE pour 2021 est de 352 000 t. Cette valeur est à comparer à la valeur maximale autorisée de 450 000 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.2
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Plan de janvier 2022. Exploitation en cours à l'ouest du VC3 traversant la carrière. Cote min : 3,5 m NGF. Conforme. Correspond au plan des garanties financières joint à l'APC du 06/04/2020. La partie Est, côté bureaux, ne fait plus l'objet d'extraction, mais de remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis.
Constats : 5 bancs de gypse sont exploités. Le plan d'exploitation de janvier 2022 montre que la zone d'exploitation s'étend sur la phase 3, les 2/3 de la phase 4 et 1/2 de la phase 5 suivant le plan de phasage annexé à l'arrêté du 14 mars 2006. Le chantier en cours se situe à l'ouest de la VC3 (chemin recréé en 2018). La cote minimale est de 3,5 m NGF. Le phasage constaté n'est pas conforme à celui prévu. L'exploitant redéfinira le phasage pour les années à venir. Plus au sud, à l'est de la VC3, à la limite de la zone d'exploitation en bleu et de la zone en cours de réaménagement suivant le plan de janvier 2022, la cote minimale indiquée est à - 7 m NGF (parcelles 730, 731, ...). L'exploitant précisera sur ces parcelles si d'autres extractions sont prévues et, si c'est le cas, à quelle cote minimale il est prévu de descendre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cotes verticales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.6.3
Thème(s) : Autre, Cotes verticales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale NGF de la carrière est de - 22 m NGF au niveau de "Puits Patriaud". L'épaisseur d'extraction maximale est de 33 m. La hauteur maximale des fronts sur les bancs de gypse est de 3 m.
Constats : Cote minimale sur le chantier en cours à l'ouest de la VC3 recréée = 3,5 m NGF. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plantations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.6.5
Thème(s) : Autre, Plantations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des haies sont plantées suivant le plan joint à l'arrêté.
Constats : Des plantations avec paillage de lin ont été faites de part et d'autre du nouveau chemin traversant la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 2.8.1
Thème(s) : Autre, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : La clôture est absente en bordure de certaines portions de la VC3 recréée. A installer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejet des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux d'exhaure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux d'exhaure passent dans un bassin de décantation. Ce bassin est déplacé en fonction de l'avancée des travaux. En cas de rejet à l'extérieur de la carrière, ces eaux ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : - PH entre 5,5 et 8,5 - MES < 35 mg/l (norme NFT 90 105).
Constats : Dernière analyse du 07/07/2022. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesure de bruit tous les 3 ans.
Constats : Le bruit principal sur la carrière est généré par le le brise roche. Dernières mesures GEOSCOP le 08/12/2020. Emergences conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
Constats : Situation exceptionnelle : 1 tir de mine a eu lieu fin juillet suite à la panne du BRH. La vitesse mesurée à environ 600 m était de 0,4 mm/s. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2017, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Surveillance de la qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux récupérées en fond de trou et des eaux d'exhaure fera l'objet d'un contrôle semestriel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none">- PH- MES- Potentiel d'oxydo-réduction- Résistivité- Métaux lourds totaux- Fer- DCO ou COT- Hydrocarbures totaux- Chlorure- Fluorure- Sulfate
Constats : Dernière analyse d'eau de fond de carrière le 07/07/2022. Valeurs comparables aux valeurs précédentes. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.
Constats : Suivi informatique indiquant le nom et le lieu d'origine du chantier d'où provient le déchet, la date, la quantité, le code déchet, la nature (terres et cailloux, bétons, dans la majorité des cas).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets "d'extraction" résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.
Constats : Dernier plan mis à jour en 2021. Remblayages en cours en 2 endroits : côté nord-ouest et au sud du secteur en cours d'exploitation, côté nord-est.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suivi des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Produits chimiques, Suivi des retombées atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme "NF X 43-014 (2017)" dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : Valeur maximale = 100 mg/m ² /j sur les données de GEREP sur 4 trimestres en 2021. La valeur objectif réglementaire est de 500 mg/m ² /j. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet